

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2016

ENCADREMENT RÉMUNÉRATIONS ENTREPRISES - (N° 3680)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS6

présenté par
M. Charroux, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« *I bis. – (nouveau)* Au 1° de l'article L. 2323-17, après le mot : « salaires, », sont insérés les mots : « les écarts de rémunération des salariés et mandataires sociaux au sein de l'entreprise et des entreprises qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'amélioration législative, qui intègre le sujet des écarts de rémunération au sein de la liste des informations à fournir par l'employeur dans le cadre de la consultation annuelle du comité d'entreprise sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi.